

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 31

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'INDE
SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR
LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES À
L'INDE EN VERTU DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES
NATIONS UNIES)

ACCORD

Signé à Ottawa le 17 novembre 1944

ENTRE

LE CANADA ET L'INDE

SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À
LA PRESTATION PAR LE CANADA DE
FOURNITURES DE GUERRE CANA-
DIENNES À L'INDE EN VERTU DES
LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE
MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa le 17 novembre 1944

En vigueur le 17 novembre 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

32 756 388

61631949

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 31

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET L'INDE

MUTUELLE DES NATIONS UNIES)
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE
LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
DIENNES À L'INDE EN VERTU DES
FOURNITURES DE GUERRE CANA-
LA PRESTATION PAR LE CANADA DE
SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À

Signé à Ottawa le 17 novembre 1944

En vigueur le 17 novembre 1944



EDMOND GLOTTIER, C.M.G., B.A., LL.B.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA

1944

20000

33 386 388
P1231242

**ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'INDE
SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR
LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES À
L'INDE EN VERTU DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES
NATIONS UNIES)**

*Signé à Ottawa, le 17 novembre 1944
(Traduction)*

et Considérant que le Canada et l'Inde sont associés dans la présente guerre,

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre entre les Nations-Unies soit affectuée conformément aux besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer avec le maximum d'efficacité à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il convient que les conditions auxquelles ces fournitures de guerre seront procurées ne soient pas de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à entraîner l'établissement de restrictions commerciales ou à porter préjudice en quelque autre manière à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et de l'Inde sont mutuellement désireux de conclure un accord relatif aux conditions suivant lesquelles des fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition de l'Inde,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

En application des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du gouvernement de l'Inde les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera éventuellement la prestation.

ARTICLE II

Le Gouvernement de l'Inde continuera à contribuer à la défense et au renforcement de la défense du Canada et lui fournira les articles, services, facilités et renseignements qu'il pourra être en mesure de lui fournir et qui pourront éventuellement être déterminés d'un commun accord, selon l'évolution de la guerre.

ARTICLE III

Le Gouvernement de l'Inde fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements y relatifs dont le Gouvernement du Canada pourra avoir besoin pour prendre une décision quant aux demandes ou en vue de répondre à l'objet du présent accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de l'Inde s'engage à appliquer toutes les fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord à la poursuite vigoureuse et en commun de la guerre.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Inde s'engage à ne pas vendre, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à d'autres gouvernements ou à des personnes se trouvant en d'autres pays, des fournitures de guerre qui lui auront été livrées en vertu du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Gouvernement de l'Inde la restitution de fournitures de guerre livrées en vertu du présent accord sauf dans les cas expressément prévus par les Articles VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourra intervenir dans les conditions prévues à l'Article IX.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada conservera la propriété de tous navires marchands livrés aux termes du présent accord et les navires seront affrétés au Gouvernement de l'Inde à des conditions prévoyant leur restitution.

ARTICLE VIII

Lors de la cessation des hostilités dans l'un des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre qui auront été remises au Gouvernement de l'Inde aux termes du présent accord et qui se trouveront encore au Canada ou en transit maritime redeviendront la propriété du Canada, à l'exception des fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin, ou des fournitures accordées dans un but de secours, ou encore des autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

- a) La remise, après la cessation des hostilités sur un théâtre de la guerre, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, pour des fins de secours et de restauration, du matériel automobile fourni en vertu du présent accord;
- b) Le transfert, après la cessation des hostilités, aux forces armées canadiennes servant hors du Canada, de véhicules, d'aéronefs, de fournitures d'intendance ou de matériel militaire livrés en vertu du présent accord au Gouvernement de l'Inde si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage desdites troupes canadiennes et que le Gouvernement de l'Inde n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et
- c) Le retour au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, du matériel aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord et qui pourra être encore utilisable, compte devant être tenu du degré de la détérioration que ces fournitures auront probablement subie, et étant entendu que lorsque, par suite d'arran-



1944. N° 31

5

gements pour l'utilisation en commun de ce matériel canadien ou pour d'autres raisons, il ne sera plus possible de l'identifier, le Gouvernement de l'Inde pourra y substituer un matériel d'un type similaire.

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour s'employer de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et de l'Inde affirment à nouveau leur désir d'encourager le développement entre le Canada et l'Inde et par le monde entier de rapports économiques mutuellement profitables. Ils déclarent qu'il rentre dans le dessein qui les guide d'adopter des mesures tendant à augmenter les possibilités d'embauchage, la production et la consommation des marchandises, ainsi que l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique commerciale, ceci aux fins de contribuer à atteindre tous les buts d'ordre économique énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre livrées au Gouvernement de l'Inde par le Gouvernement du Canada en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi les remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu desdites lois antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements intéressés.

Fait à Ottawa, ce dix-septième jour de novembre mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du
Gouvernement du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING,
C. D. HOWE.

*A signé pour et au nom du
Gouvernement de l'Inde:*

G. S. BAJPAI.
AGENT GÉNÉRAL DE L'INDE AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Cachet)

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour remplacer de son côté toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour remplacer de son côté toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de sucre livrées au Gouvernement de l'Inde par le Gouvernement du Canada en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de l'Aide Mutuelle des Nations Unies ou d'une loi les remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu desdites lois accessoirement à la condition que lesdites fournitures intéressées ne soient pas destinées à être livrées à un autre pays.

W. L. MACKENZIE KING
C. D. HOWE

Ont signé pour et au nom du
Gouvernement du Canada:

G. S. BALPAU
AGENT GÉNÉRAL DE L'INDE AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE